



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 7 décembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Note pour les victimes a/0001/06 à a/0003/06

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Les conseils de la défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Le conseil de la victime a/1005/06

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le bureau Public des Conseils pour
Victimes**

Mme. Paolina Massida

1. A l'audience du 4 décembre 2007, le Président a demandé de préciser les références citées par le représentant légal soussigné quant au droit des victimes à obtenir une protection.
2. La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies confirmant les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire »¹ préconise en effet que :

« 10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

3. Dans le chapitre VIII, qui a trait à l'accès à la justice, la résolution rappelle clairement l'obligation des états de

12b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

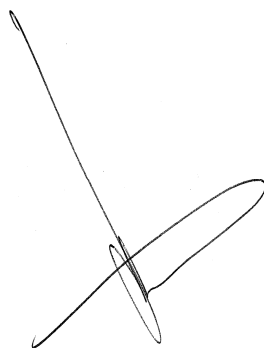
4. Si formellement, la Résolution ne consacre que des obligations qui s'imposent aux états, il s'agit de principes et règles de droit international qui font partie du droit applicable devant la Cour en vertu de l'art. 21,1b) du Statut, et qui peuvent aider la Chambre à interpréter notamment l'art. 68.1 du Statut.
5. C'est en conformité avec ces mêmes principes que l'art. 43.6 impose, de façon non exhaustive, une série d'obligations à l'Unité des Victimes et des Témoins (dans le texte anglais : « the Unit **shall** provide.. »).

¹ Résolution A/RES/60/147 du 21 mars 2006.

À CES CAUSES,

PLAISE LA COUR

Prendre en considération les observations développées ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, with a smaller, more complex looped stroke intersecting it near the bottom right.

Luc Walley,
Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 7 décembre 2007

À Bruxelles (Belgique)